



ARRÊTÉ DU MAIRE AP 74-25

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LA RIVIÈRE TARN DE LA BAINADE, DE LA NAVIGATION DES ENGIN DE PLAGE, DU CAMPING SAUVAGE ET BIVOUAC SUR LES ILOTS ET INTERDISANT L'ACCÈS AUX BARRAGES ET USINES HYDROÉLECTRIQUES SUR LA COMMUNE DE SAINT JUÉRY

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2212-2, L2213-23 relatifs à la sécurité et la salubrité publiques et aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code pénal, notamment les articles R131-13 et R610-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles du L1332-1 à L1332-9, relatifs aux piscines et baignades ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R439-70 et suivant, relatifs aux dispositions applicables aux interdictions permanentes de pêche ;

Vu le code des communes, notamment l'article L.131-2-1, relatif à la police des baignades et des activités nautiques ;

Vu le code des transports, notamment les articles L4000-3, A4241-51-1 et A4241-53-29 relatif à la navigation intérieure et transport fluvial ;

Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

Vu l'arrêté du 23/11/1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution et notamment ses articles 240-1.01 à Annexe 240-A.6 (division 240) ;

Vu le code du sport, notamment les articles L131-1 et L131-7 relatifs aux dispositions générales applicables aux Fédérations sportives et l'article L322-2 concernant les obligations liées aux activités sportives ;

Vu l'arrêté portant DUP des PP du captage dédié à la production d'eau potable des Rives ;

Vu l'arrêté portant DUP des PP du captage dédié à la production d'eau potable du champ captant de Sabanel ;

Considérant les risques connus à la date de publication de cet arrêté ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers de la rivière Tarn (lit et berges) et des riverains ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – NOTION DE BAINADE

La notion de baignade désigne l'action d'immerger tout ou partie de son corps dans l'eau, elle peut être :

- interdite (justifiée par un impérieux motif de sécurité ou sanitaire),
- non recensée (pas de suivi de la qualité des eaux de baignade par l'ARS) : elle se pratique aux risques et périls de l'utilisateur,

• recensée (suivi de la qualité des eaux de baignade par l'ARS) non aménagée, non surveillée, pratique aux risques et périls de l'utilisateur,

• recensée (suivi de la qualité des eaux de baignade par l'ARS), aménagée et surveillée.

Le maire exerce la police de la baignade.

Envoyé en préfecture le 20/08/2025

Reçu en préfecture le 20/08/2025

Publié le 20/08/2025

ID : 081-218102572-20250817-2025AP74-AR



ARTICLE 2 – DEFINITION DES ENGINS DE PLAGES ET DES ENGINS NON IMMATRICULES

Selon la division 240 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié susmentionné, sont considérés comme engins de plage et engins non immatriculés :

« [...] 1. Engin de plage : Embarcation ou engin appartenant à l'une des catégories suivantes :

- les embarcations ou engins propulsés à la voile de moins de 2,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins, à l'exception des planches nautiques à moteur, propulsés par un moteur à propulsion thermique ou électrique d'une puissance inférieure ou égale à 4,5 kW (6,1 ch), de moins de 2,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins propulsés exclusivement par l'énergie humaine, de moins de 3,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins propulsés exclusivement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.03, de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m ;
- les surfs. »

Le maire exerce la police des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

ARTICLE 3 – RAPPEL DES CONSIGNES DE SECURITE GENERALE

La baignade et la navigation sont des activités qui comportent des risques. L'utilisateur doit rester vigilant quant :

- à la surveillance des enfants dont il a la responsabilité,
- aux variations rapides et importantes de profondeur et de courant de la rivière, qui interviennent aussi en période estivale (production hydroélectrique, soutien d'étiage, crue estivale),
- aux rochers, arbres et autres immergés,
- à la dégradation de la qualité des eaux qui peut se produire sous averses et jusqu'à 24h après un épisode pluvieux,
- aux risques que peuvent constituer certains ouvrages (seuils, usines hydroélectriques, pompes d'irrigation).

L'appel des secours s'effectue en composant le 18 (pompiers), le 15 (SAMU) ou le 112 (voyageurs étrangers).

ARTICLE 4 – RÉGLEMENTATION DE LA BAIGNADE DANS LA RIVIERE TARN

ARTICLE 4.1 – INTERDICTIONS DE BAIGNADE

Sur la commune de Saint-Juéry, la baignade dans la rivière Tarn est interdite :

- toute l'année, 100 m en amont de la centrale hydroélectrique des Avalats en raison du danger que constitue cet ouvrage ;
- toute l'année, en aval de la centrale hydroélectrique des Avalats jusqu'au Saut de Sabo en raison du danger que constitue ces ouvrages et des risques sanitaires ;
- toute l'année, en aval du Saut du Sabo jusqu'au lieu-dit de la Sérigné en raison du danger que constitue cet ouvrage, des risques sanitaires et du risque morphologique des gorges.

ARTICLE 4.2 – POINT DE BAINNADE RECENSE

Sur le territoire de la commune de Saint-Juéry, il n'y a pas de baignade recensée.

Envoyé en préfecture le 20/08/2025

Reçu en préfecture le 20/08/2025

Publié le 20/08/2025



ID : 081-218102572-20250817-2025AP74-AR

ARTICLE 5 – RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION DES ENGIN DE PLAGE

Sur la commune de Saint-Juéry, la navigation des engins de plage sur la rivière Tarn est interdite :

- toute l'année, 100 m en amont et 50 m en aval de la centrale hydroélectrique des Avalats en raison du danger que constitue cet ouvrage ;
- toute l'année, 100 m en amont du barrage du Saut de Sabot et jusqu'au pont d'Arthès/Saint-Juéry en raison du danger que constitue cet ouvrage et du risque morphologique des gorges.

ARTICLE 6 – RÉGLEMENTATION DU CAMPING SAUVAGE ET DU BIVOUAC

Sur la commune de Saint-Juéry, le camping sauvage et le bivouac sont interdits, toute l'année, sur les îlots de la rivière Tarn, en raison des variations rapides et importantes du niveau de l'eau (production hydroélectrique, soutien d'étiage, crue estivale).

ARTICLE 7 – RÉGLEMENTATION D'ACCES AUX CENTRALES HYDROELECTRIQUE / BARRAGES / CHAUSSEE RUINEES

Les ouvrages privés ou publics que constituent les centrales hydroélectriques, les barrages, en bon ou mauvais état, et les anciennes écluses, sont strictement interdits d'accès compte tenu des différents risques mortels liés à leur fréquentation.

Ainsi, sur la commune de Saint-Juéry, l'accès aux barrages et aux centrales hydroélectriques des Avalats et du Saut de Sabot est strictement interdit toute l'année depuis la berge ou par la voie de l'eau.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

M. le Maire de Saint-Juéry, M. le Préfet, Mme la directrice de la délégation du Tarn de l'ARS, M. le Directeur de la DDT, M. le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés pour ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté.

CARTOGRAPHIE DES ZONES D'INTERDICTIONS DE BAINNADE ET DE NAVIGATION DES ENGIN DE PLAGES SUR LA COMMUNE DE SAINT-JUÉRY

ZOOMS SUR LES ZONES INTERDITES

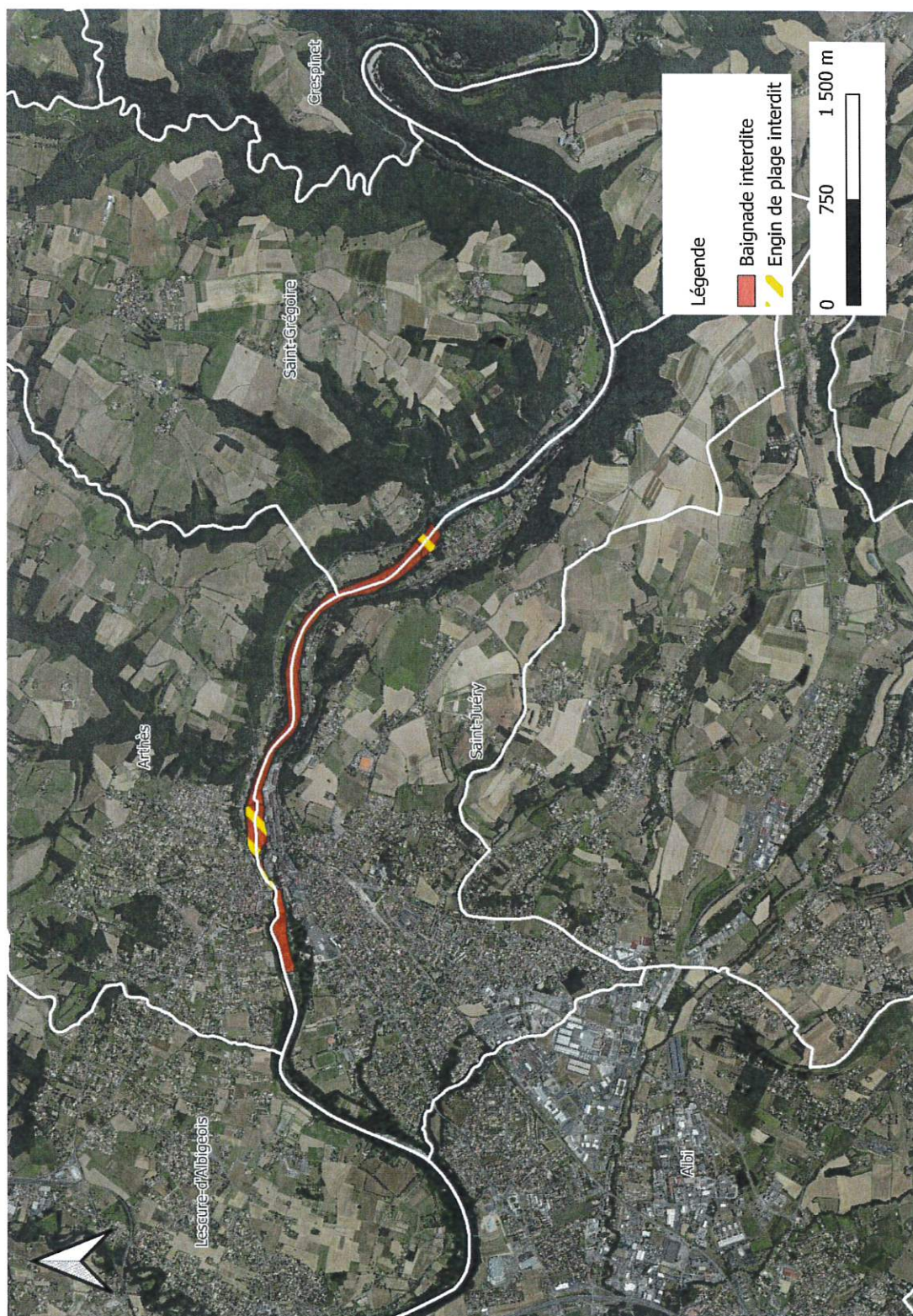
Fait à SAINT-JUÉRY, le 17 juillet 2025

Le Maire,
David DONNEZ



Publié le :

CARTOGRAPHIE DES ZONES D'INTERDICTIONS DE Baignade ET DE NAVIGATION DES ENGINS DE PLAGES SUR LA COMMUNE DE SAINT-JUERY



Envoyé en préfecture le 20/08/2025

Reçu en préfecture le 20/08/2025

Publié le 20/08/2025

ID : 081-218102572-20250817-2025AP74-AR

